



Aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil

Avis expliquant les règles pour demander un avis à la Commission municipale du Québec sur la conformité d'un règlement au Plan d'urbanisme de la Ville et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire

1. Lors de sa séance tenue le 16 janvier 2024, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le *Règlement CO-2023-1254 modifiant le Règlement CO-2009-578 sur les permis et certificats*.

Résumé

Ce règlement vise principalement à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil à la suite de sa révision ainsi qu'au plan d'urbanisme révisé :

- demande de permis de lotissement ou de construction inscrit sur la liste des terrains contaminés;
- ajoute et précise les exigences quant aux documents et renseignements que doit fournir le requérant pour l'obtention de certains certificats d'autorisation;
- assujetti les travaux de remblai et déblai situés dans la rive, le littoral ou la plaine inondable à l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation;
- allonge la durée de validité du certificat d'autorisation pour remblai ou déblai;
- ajoute des dispositions particulières applicables à tout immeuble situé dans un secteur à potentiel archéologique connu ou soupçonné.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Longueuil peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement au Plan d'urbanisme de la Ville et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

3. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil, une demande faite conformément au paragraphe précédent à l'égard du règlement, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à ce paragraphe, donner son avis sur la conformité du règlement au Plan d'urbanisme de la Ville et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

4. L'adresse de la Commission municipale du Québec est la suivante : 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

5. Le règlement peut être consulté sur longueuil.quebec/services/reglements-municipaux dans la section Règlements en processus d'adoption ou en faisant une demande à greffe.co@longueuil.quebec.

Longueuil, le 9 février 2024
Carole Leroux, avocate
Assistante-greffière